



Arrêt

n° 120 526 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 25.10.2013, notifiée le 4.11.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014.

Vu l'ordonnance n° 37.754 du 4 décembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 2 avril 2012, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 19 juillet 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Koekelberg.

1.4. En date du 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 novembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de*

carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 09.07.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 09.07.2013 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit une attestation de mariage , la preuve de son identité (passeport), la preuve que la ressortissante belge bénéficie d'un logement décent, qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille ainsi que les revenus de son épouse belge, Madame L.A. (NN xxx).

Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé produit une attestation de la fédération des mutualités socialistes du Brabant sur laquelle il apparaît que son épouse belge perçoit un revenu de remplacement pour un montant annuel de 13.297,32€ (ce qui représente un montant mensuel de 1108.1€). Par conséquent, les moyens de subsistance ne représente pas une moyenne mensuelle équivalente à au moins 120 % du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1307,78€ par mois.

En outre, l'intéressé produit un bail locatif et les revenus qui en découlent. Les revenus locatifs peuvent être acceptés, à condition que la production du contrat de location soit accompagné de la preuve qu'aucun prêt n'est en cours actuellement. Ce qui n'a pas été démontré.

Enfin, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre de dispositions de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : loyer mensuel de 450€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint l'intéressé de quitte le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 2 7 et 8 de la directive 2004/38, l'article 7 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/c/364/01) et du principe général audi alteram partem, articles 19 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union, l'article 40 bis 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 1, 2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. En une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les revenus locatifs de son épouse. Ainsi, il estime que si l'on additionne les revenus du

chômage de 1.100 euros avec les 450 euros du loyer, il a apporté la preuve que son épouse a un revenu de 1.550 euros.

Dès lors, il considère que refuser de prendre en considération cette information au motif que son épouse n'a pas apporté la preuve d'un prêt n'est pas justifié. En effet, il constate que la partie défenderesse n'a pas indiqué la base légale de ce motif.

Il précise que la preuve des ressources suffisantes est admise lorsque l'étranger a apporté la preuve de ses ressources sans devoir justifier les charges grevant celles-ci. A ce sujet, il fait référence aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels précisent que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale. Il ajoute que l'appréciation des ressources doit s'effectuer sans tenir compte des charges du ménage.

Si la condition n'est pas remplie, il convient de s'en référer aux termes de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels précisent que si la condition prévue à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la partie défenderesse devra s'assurer que les ressources de son épouse sont suffisantes pour assumer les charges du ménage sans qu'il ne devienne une charge pour le pays d'accueil.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque tous les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

(...) ;

3° (...) ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée (...) à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait que « *l'intéressé a produit une attestation de la fédération des mutualités socialistes du Brabant sur laquelle il apparaît que son épouse belge perçoit un revenu de remplacement pour un montant annuel de 13.297,32€ (ce qui représente un montant mensuel de 1108,11€). Par conséquent, les moyens de subsistance ne représente pas une moyenne mensuelle équivalent à au moins 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 (...), soit 1307,78€ par mois* ».

En outre, la partie défenderesse souligne dans la décision attaquée que « *l'intéressé produit un bail locatif et les revenus qui en découlent. Les revenus locatifs peuvent être acceptés, à condition que la production du contrat de location soit accompagnée de la preuve qu'aucun prêt n'est en cours actuellement. Ce qui n'est pas démontré* ». Dès lors, la partie défenderesse en arrive à la conclusion que « *rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre de dispositions*

de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : loyer mensuel de 450€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...). Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quelle disposition, la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que les revenus locatifs de l'épouse du requérant ne pouvaient être pris en compte.

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne à constater que l'épouse du requérant touche un revenu locatif mais que ce dernier n'a pas produit de document attestant qu'aucun prêt n'est en cours actuellement. Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne fournit aucune justification légale quant à son raisonnement. Or, l'article 40ter ne prévoit nullement d'exigence de cet ordre.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, se contente de rappeler que le requérant a apporté la preuve de revenus locatifs dans le chef de la personne rejointe mais est restée en défaut de démontrer que ces derniers n'étaient grevés d'aucune charge. Elle ajoute qu'elle ne pouvait avoir la certitude qu'aucune charge ne venait grever les revenus locatifs. Dès lors, cette argumentation n'est pas de nature à énerver le constat posé *supra*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, en sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.